

# ICONOLOGIE

## CANIS INFANDI RABIES \*

ou la métamorphose de Maupeou.

Avec cette légende virulente paraissait « à Londres », le 25 avril 1772, une seconde allégorie illustrant la *Correspondance... de M. de Maupeou avec M. de Sor[houet de Bougy]* après celle du nouveau Samson brisant les colonnes du temple de la Justice et bousculant le globe des armes de France.

\*

On sait comment, devant la désastreuse situation financière, Louis XV n'eut finalement d'autre recours que de susciter et d'organiser un coup de majesté par les édits de son chancelier, René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, ancien Premier Président du Parlement de Paris. Rarement affaire suscita plus de haine et de passion.

Depuis des mois, le Parlement de Paris s'opposait à toutes mesures d'assainissement proposées par le Contrôleur général des Finances, l'abbé Joseph-Marie Terray. Pour répondre à l'édit de discipline du 7 décembre 1770, il s'était mis en grève. La sanction était venue quelques semaines plus tard. De nuit, entre le samedi 19 et le dimanche 20 janvier 1771, chaque membre du Parlement avait reçu la visite de deux mousquetaires munis d'une lettre de cachet nominative lui intimant l'ordre de reprendre le service et de manifester sur-le-champ par « oui » ou « non » sa volonté. La plupart, ainsi que beaucoup de membres des cours de province, avaient persisté dans le refus. Ayant ainsi signé leur « forfaiture », ils reçurent la nuit suivante la visite d'une petite troupe composée d'un huissier, porteur de l'expédition de l'arrêt du Conseil décidant la confiscation de l'office déclaré vacant, et accompagné de deux mousquetaires, porteurs d'une lettre de cachet notifiant l'exil immédiat. Des conseillers du Conseil privé furent installés dès le jeudi suivant dans les fonctions d'un Parlement intérimaire.

Faisant, comme jadis, cause commune avec le Parlement, princes du sang et pairs protestèrent vigoureusement. Avertis des grands projets du chancelier, robins et plaideurs manifestèrent dans toute la France. Rien ne

---

\* *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sr. de Maupeou, chancelier de France, ou recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français*, 4 tomes, Londres, 1772-1773, dans le tome troisième entre les pages 186 et 187 (collection et cliché J.F.).

put empêcher la publication de l'édit décidé à Versailles le 22 février 1771 et son enregistrement le lendemain par les membres du Conseil et les commissaires réunis dans la Grand'Chambre.

Son préambule argumentait de la conduite des officiers du Parlement, trop prompts à désobéir et à fomenter la révolte, et de la situation des justiciables, « obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse ». La réforme était d'envergure : elle bouleversait la hiérarchie des cours et améliorerait profondément la justice. L'immense ressort du Parlement de Paris — plus de la moitié du royaume — n'était plus justifié par ses origines domaniales. Alors que Lyon n'avait pu obtenir ni parlement ni université, à Poitiers, l'occupation anglaise puis la Ligue avaient suscité le fonctionnement d'un parlement. Ces précédents, avec d'autres considérations, favorisaient la mise en place d'un « tribunal de justice sous la dénomination de *Conseil supérieur* » pour connaître « au souverain et en dernier ressort » dans « les villes d'Arras, de Blois, de Châlons [sur-Marne], de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers » de « toutes matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formeront son arrondissement » (art. 1). Les « affaires concernant les pairs et les pairies » et d'autres matières étaient toujours réservées au Parlement de Paris, maintenu dans des attributions héritées de la tradition, mais limitées par l'Édit de discipline du 7 décembre 1770. Ses pouvoirs politiques étaient muselés. Il était fait défense aux parlementaires « de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes [les cours] ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes » (art. 1). Alors qu'ils s'étaient dits « les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des rois, les surveillants de l'administration de la force publique et de l'acquittement des dettes de la souveraineté », le pouvoir continuait de permettre les « remontrances ou représentations (...) convenables pour le bien » des peuples et le service du roi à propos des édits, déclarations et lettres patentes, mais une fois enregistrés selon sa volonté, défense était faite « de rendre aucuns arrêts ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits » (art. 3). Après vérifications et enregistrement, les textes devaient être envoyés par le procureur général aux « procureurs auxdits Conseils supérieurs pour être par eux publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux ni se dispenser de les exécuter ». Ces derniers étaient tenus de les envoyer « aux bailliages et sièges royaux de leur ressort » et d'en donner « avis au procureur général en Parlement de Paris » (art. 8 de l'édit du 23 février 1771).

Les justices seigneuriales étaient, pour partie, étatisées, puisqu'au cas où la prévention n'aurait pu jouer en faveur des juges royaux, c'est-à-dire « lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété » avant ceux-ci, « l'instruction en première instance » était faite aux frais du roi. Symétriquement, dans le cas où les juges royaux « auraient prévenu ceux des seigneurs », l'instruction serait « aux frais desdits seigneurs » (art. 14). Dans le même souci de rendre la justice plus accessible, le dernier article prévoyait « qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution », même ceux des instructions que les juges royaux croiraient nécessaires, étaient à la charge du roi, « sans répétition contre les seigneurs » (art. 15).

Enfin, la vénalité des offices était supprimée pour les magistrats des Conseils supérieurs ainsi que les épices et les vacations. Le statut d'officier

n'était plus qu'un souvenir, mais les gages des nouveaux fonctionnaires étaient augmentés, de 6 000 livres au Premier Président à 1 000 livres pour un substitut (art. 3 et 4), et les hauts magistrats « jouiraient de la noblesse personnelle », qui serait « transmise à leur postérité, dans le cas où le père et le fils auront rempli successivement (...) pendant vingt ans » (art. 5).

En Artois, le Conseil provincial avait donc été érigé en Conseil supérieur. Deux Conseils supérieurs étaient installés dans le ressort de Rouen, à Bayeux et à Rouen même ; celui de Toulouse était divisé par l'installation d'un Conseil supérieur à Nîmes.

Le chancelier avait bien réussi à briser les fondements de l'indépendance du Parlement de Paris tout en rapprochant la justice des justiciables. Il fut stoppé dans son projet de supprimer les parlements de province, qui ne toucha que le petit parlement de Trévoux, moqué par Voltaire, et le parlement de Douai, trop proche d'Arras, et sa réforme se limita à celle des cours.

Quoi qu'il en soit, le mécontentement fut général. Les magistrats des juridictions inférieures étaient vexés autant de ne pas avoir été associés à la promotion que de relever d'un Conseil supérieur et non plus d'un parlement. Les hauts magistrats placardèrent des défenses de tenir compte des arrêts des nouvelles juridictions et d'y plaider. Les princes du sang, plus parlementaires que des robins, avaient trouvé un nouveau prétexte à l'agitation. Soutenant qu'il avait « retiré la couronne du greffe », le chancelier avait commencé aussitôt une campagne d'information sans précédent en publiant plus de 95 brochures, et fait rechercher les pamphlétaires, qui n'étaient pas moins actifs, avec des factums repris dans *Les efforts de la liberté...*, dans les *Maupeouana*, ou *Cor<r>espondance secrète et familière du chancelier Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la Cour des Pairs de France*, publiés en 1773 par Mathieu-François de Pidansat de Mairobert, qui faisait partie du cercle de Madame Doublet du Persan, ou dans le *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France* publié par le même et Moufle d'Angerville, avocat, « à Londres » de 1774 à 1776.

Après *Le Maire du Palais* [d'Athanase-Alexandre Clément de Boissy, conseiller à la Chambre des comptes], *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie* [d'André Blonde, avocat], les *Lettres d'un homme à un autre homme sur les affaires du temps* [de Gui Jean-Baptiste Target, avocat], la *Lettre aux officiers de justice de province*, la *Lettre sur l'état actuel du crédit du gouvernement en France*, le *Tableau des différents âges de la monarchie française*, la *Lettre à un ami de province sur la liquidation des offices*, paraissaient, dès le mois de mai 1771, la première partie de la *Cor<r>espondance secrète et familière de M. de Maupeou avec M. de Sor[houet de Bougy]*, conseiller du nouveau parlement, œuvre collective à laquelle prirent part le fermier général Jacques-Mathieu Augeard et François II de Lamoignon, puis la deuxième au mois d'août de la même année, la troisième au mois de janvier 1772, à la fin de laquelle était annoncée, pour Pâques, une quatrième suite sous le titre bien de circonstance des *Cœufs rouges de Monseigneur Sorhouet mourant à M. de Maupeou...*, œuvre de J.-M. Augeard, suivie d'un *Mandement de Monseigneur l'archevêque de Paris, qui proscriit l'usage des œufs rouges, à commencer du vendredi dans l'octave de l'Ascension inclusivement jusqu'à la résurrection des morts exclusivement*. Le succès fut tel qu'il inspira une coiffure horripilée « à la Correspondance » aussitôt adoptée par Madame Adélaïde

et par bien d'autres coquettes prises par la politique. Suite à une condamnation et à une information contre les auteurs des libelles comme coupable de lèse-majesté divine et humaine au deuxième chef, la publication en fut retardée à la fin du mois de mai 1772.

\*\*

Transposant la métamorphose d'Hécube en chienne folle de douleur après avoir, sous ses yeux, vu périr son époux, l'une de ses filles et son petit-fils alors que ses dix-neuf enfants avaient disparu pendant la guerre de Troie, le graveur, très habile, a représenté le chancelier en simarre, à laquelle ne manque pas un bouton, avec l'épitoge et le rabat qui laissent entrevoir le grand collier de l'Ordre du Saint-Esprit. La tête du chancelier est déjà celle d'un chien. Un dogue ? Du poing droit, il menace celles qui le harcèlent. De l'autre main, il porte à sa gueule un livre sur lequel on lit : *Cor<r>es / pondance*. Il fait face à la Vérité, qui, d'une main, lui présente un miroir où il peut voir la métamorphose, de l'autre, tient le pan de sa tunique de laquelle tombent des livres qui deviennent des pierres : *A Ja<c>qu[es] / de Vergè[s]*, réponse de M.-F. Pidansat de Mairobert aux dernières poursuites de l'avocat général qui avaient retardé la parution des *Œufs rouges*, et la *Protestat[ion] / des princes*. Le *Maire / du Pala[is]* est brandi tel une pierre menaçante comme celle élevée sur la tête du chancelier où l'artiste aurait voulu, de l'aveu de l'éditeur, que fut inscrite la *Protestation des Princes*.

Dans un ensemble architectural grandiose qui s'inspire d'un forum où l'on entrevoit dans le fond de la perspective la partie droite du vaste portique supportant le fronton triangulaire de la toute neuve église Sainte-Geneviève, deux cloches sont sonnées par des grappes humaines pour avertir, par le tocsin, d'avoir à craindre le chien enragé. Une grande foule assiste à la métamorphose et rend grâce quand, gonfanon et lance en mains, drapée comme une Vierge triomphante, Thémis apparaît sous le soleil royal sortant de l'éclipse.

\*\*

L'opinion, peu avertie, avait été aisément manipulée, mais, trois ans plus tard, la mort de Louis XV (5 mai 1774) interrompait l'expérience Maupeou. Le remède avait été révolutionnaire : trop puissant ou trop tardif, il devait emporter malade et médecine tout à la fois, malgré le dernier diagnostic de Lamoignon de Malesherbes. Le tocsin avait sonné si fort en 1772 qu'il résonnerait encore plus de quinze ans plus tard, à l'heure des mutations.

Jacques FOVIAUX,  
*Université René Descartes*